

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise*

Décision n° DRIEE-ud95-005-2019 du 18 octobre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-19-024 du 22 mars 2019 autorisant la Société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de LOUVRES (95) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 20 septembre 2019, relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique par BARJANE, sur le territoire de la commune de LOUVRES (95) ;

Considérant que le projet consiste à modifier un projet initial en augmentant, d'une part, la surface d'entreposage de 6 000 m² et, d'autre part, la hauteur du bâtiment engendrant une augmentation totale du volume de stockage de 79 200 m³ ;

Considérant que l'ampleur de cette modification remplit les critères définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et nécessite donc de passer par la procédure définie à l'article R.122-3 ;

Considérant que le projet d'entrepôt logistique a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral du 22 mars 2019 ;

Considérant que le dossier de demande de modification déposé dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, annexé à la demande d'examen au cas par cas précitée, ne conclut pas à une modification substantielle des installations exploitées ;

Considérant que le périmètre de l'établissement n'est pas modifié ;

Considérant que les conditions de sécurité, les nuisances et les impacts sur l'eau, l'air, le bruit et le trafic routier ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications apportées à l'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique exploité par BARJANE, sur le territoire de la commune de LOUVRES (95).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

**Le Préfet, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale**

Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.